

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

Référentiel normatif et législatif

Synthèse réalisée par Fresnais AUTOMATISMES / juin 2010

SOMMAIRE :

- **L'ancienne norme française NFP 25-362. Contexte**
- **La réglementation européenne NF EN 13241-1 directive nouvelle approche**
 - Domaine d'application. Page 3
 - Exclusions. Page 3
 - Exigences techniques de la norme EN 13241-1. Page 4
 - Directive 89/106/CEE modifiée Page 4
 - Directive 93/68/CE Page 4
- **Marquage CE et attestation.**
 - Organismes notifiés Page 4
 - Tâches incombant à l'organisme notifié. Page 4
 - Tâches incombant au constructeur. Page 5
 - Documents rédigés à l'issue des essais initiaux de type Page 6
 - Classification des portes automatiques. Page 6
 - Documents fournis par le constructeur au client final. Page 6
- **La réglementation française.**
 - Article R125-3-5 du 5 juillet 1990 du code de la construction Page 7
 - Article R125-3-1 du 27 juin 2006 du code de la construction Page 7
 - Article R125-3-2 du 27 juin 2006 du code de la construction Page 7
 - Article R125-4 du 27 juin 2006 du code de la construction Page 7
 - Arrêté du 1 aout 2006 (accessibilité PMR) Page 7
 - Arrêté du 9 août 2006 Page 9
 - Annexes à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (accessibilité PMR). Page 9
- **La réglementation française partie législative.**
 - Article L125-3 du 29 juin 1989 Page 11
 - Avis du 8 juillet 1992 Page 11
 - Arrêté du 2 juillet 2004. Page 11
 - Arrêté du 9 août 2006. Page 12
 - Avis du 28 octobre 2006 Page 12
 - Code de l'habitation et de la construction 21 juin 2010.Version consolidée Page 12
 - Article L 152-4 du 12 mai 2009 (sanctions pénales). Page 13
- **Résumé.**
 - Obligations de l'installateur d'une porte automatique. Page 14
 - Exigence des personnes responsables de l'exécution des travaux. Page 14
 - Ce qu'il est interdit de faire (cascading, Shearing) Page 15

L'ANCIENNE NORME FRANCAISE NFP 25-362. CONTEXTE

La norme française NF P 25-362 (fermetures pour baies libres) a été remplacée par la norme européenne NF EN 13241-1. Cette norme était **descriptive**, elle imposait des exigences en matière de sécurité ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour être conforme. Une autocertification de l'installateur était appuyée par des essais COPREC visant à vérifier le guidage et des fixations de la porte, l'impédance de l'alimentation électrique, ainsi que des essais de fonctionnement normaux et les dispositions prises en cas d'anomalie.

Cette ancienne norme française permettait de concevoir et fabriquer des portes et portails et de leurs adjoindre un automatisme. Elle incorporait dans son descriptif l'éclairage de zone, les feux clignotants avec préavis, le marquage au sol de la zone dangereuse de mouvement ainsi que la réversibilité de la motorisation pour pouvoir dégager une personne.

LA REGLEMENTATION EUROPEENNE NF EN 13241-1 (directive nouvelle approche)

- **Domaine d'application.**

Exigence de performance et de sécurité relative aux :

 - Portes à déplacement vertical (rideaux et grilles à enroulement, sectionnelles, basculantes, souples).
 - Portes et portails à déplacement horizontal (battants, pliants, coulissants roulants et autoportants).
 - Barrières levantes.

Implantés dans :

 - Locaux industriels et commerciaux.
 - Garages.
 - Zones d'habitation (privées et collectives).
 - Bâtiments recevant du public.
- **Exclusions.**
 - Portes piétonnes à déplacement horizontal inférieur à 6.25m² de surface.
 - Portes à tambours de toute tailles
 - Portes d'écluses et de bassin.
 - Portes d'ascenseurs.
 - Portes de véhicules.
 - Portes pour le parcage des animaux
 - Portes blindées.
 - Rideaux de théâtres
 - Barrières de passage à niveau.
 - Barrières levantes dont le contrôle est uniquement destiné à des véhicules (péage autoroutier).

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES REFERENTIEL NORMATIF ET LEGISLATIF

▪ Exigences techniques de la norme EN 13241-1

Contrairement à l'ancienne norme française qui était descriptive, la norme européenne donne les performances à atteindre, les fabricants sont libres d'utiliser les moyens techniques à mettre en œuvre.

Pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation autres que l'autocertification, chaque Etat membre habilite un ou plusieurs organismes répondants à des exigences communes en matière d'indépendance, de compétence technique et d'organisation, puis il les notifie à la Commission Européenne.

Un essai de type initial effectué par un organisme notifié doit démontrer la conformité de la porte d'essai à toutes les exigences. Les essais de types initiaux effectués sur une porte d'essai représentative du produit doivent démontrer que les valeurs et propriétés requises sont obtenues.

La norme européenne **NF EN 13241-1** fait appel dans sa structure à différentes références normatives et notamment :

EN 418 et **EN 1037** sécurité des machines ; **ENV 1991-2-4** base de calcul et action sur les structures ; **EN 12424:2000** portes résistance du au vent ; **EN 12425** portes résistance à la pénétration de l'eau ; **EN 12426** portes perméabilité à l'air ; **EN 12427** portes méthode d'essai ; **EN 12428** portes transmissions thermiques ; **EN 12433-1** portes types de fermetures et portails ; **EN 12433-2** portes constituant des fermetures et portails ; **EN 12444** portes résistance à la charge du vent essais et calcul ; **EN 12445:2000** sécurité à l'utilisation des portes motorisées, méthode d'essai ; **EN 12453:2000** sécurité à l'utilisation des portes motorisées, prescriptions ; **EN 12489** résistance à la pénétration de l'eau, méthode d'essai ; **EN 12604:2000** portes aspect mécanique exigences ; **EN 12605:2000** portes aspect mécaniques méthode d'essai ; **EN 12635:2002** portes installations et utilisation ; **EN 12978:2003** portes prescriptions et méthode d'essai ; **EN 60204-1:1997** sécurité des machines règles générales ; **EN 61000-6-2** compatibilité électromagnétique immunité pour les environnements industriels ; **EN 61000-6-3** compatibilité électromagnétique immunité pour les environnements résidentiels commerciaux ; **EN ISO 140-3** acoustique ; **EN ISO 12567-1** isolation thermique.

▪ Directives 89/106/CEE modifiée

Directive du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de la construction.

▪ Directive 93/68/CE

Directive du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant la Directive 89/106/CEE des produits de la construction.

MARQUAGE « CE » ET ATTESTATION.

▪ Organismes notifiés

(Avis relatif à l'application du Décret 92-647 du 8 juillet 1992) L'Avis cite les différents organismes notifiés français. Le CETIM, 52 rue Félix-Louat 60304 Senlis. Le CSTB, 4 Av du Recteur Poincaré 75782 Paris. Le CTBA 33028 Bordeaux.

▪ Tâches incombant à l'organisme notifié

- Ouvertures sûres. (Article 4.2.8 de la NF EN 13241-1) Analyse des composants considérés à risques tel que dimensionnement des axes, des systèmes d'entraînement et de compensation. Simulation des différentes ruptures des composants pour tester les dispositifs de protection contre la chute du tablier ou mesures de déséquilibre du tablier. (NF EN 12604 Article 4.3.4 et NF EN 12605 Article 5.3.2).

- Dégagement de substances dangereuses (article 4.2.9 de la NF EN 13241-1) substances concernées en France : amiante, formaldéhyde, acide cyanhydrique et chlorhydrique. La liste des matériaux constitutifs doit être fournie par le constructeur.

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES REFERENTIEL NORMATIF ET LEGISLATIF

- Manœuvre motorisée. (Article 4.3 de la NF EN 13241-1) La porte automatique doit avoir une protection contre les chocs, écrasements, cisaillement, coincement, entraînement, coupure et accrochage.

- Contrôle et mesure des zones à risques. Glissières, bras zone motoréducteur, bord des vantaux avec charnières, bord principaux de fermeture.....

- Mesures d'impact et d'écrasement. (Article 4.3.3 de la NF EN 13241-1 et Article 5 de la NF EN 12445) Les efforts mesurés sont dynamiques et statiques. Les efforts dynamiques ne doivent pas dépasser 400N pendant 0.75sec dans un espace de 0à 500mm en fin d'ouverture et en fin de fermeture. Les efforts résiduels (efforts statiques) doivent être inférieurs à 150N, cette force doit retomber au dessous des 25N au bout d'un temps total de 5 secondes maximum. Plus d'une cinquantaine de mesure en différents points du tablier sont effectuées sur une porte automatique, une seule mesure dépassant le seuil remet en cause tout l'ensemble de la procédure d'essai de type initial. Il est testé pendant cette procédure le type de détection au regard de la NF EN 12453 Article 5.5.1, ceci ayant pour but de classer le type du niveau minimum de protection de la porte automatique pour déterminer son type d'utilisation : industrie, particulier, collectivité (Article 5.5. de la NF EN 12453)

- Dispositifs de protection. (Article 5.1.1.6 de la NF EN 12453) Test de fonctionnement des dispositifs de protection et de détection (photocellules, barres palpeuses....) Positionnement, test de sécurité positive, test de perturbation aux rayonnements...

- Risques d'écrasement en partie supérieure. Impossibilité de lever une masse de 40Kg en zone privée et 20 Kg en zone publique par limitation des forces ou système de détection.

- Surface des vantaux. Absence de bords coupants ou saillant et d'arrêtes vives.

- Glissières de coulissement. Absence d'espaces se réduisant lors de la fermeture du tablier.

- Résistance à la charge due au vent. (Article 4.4.3 de la NF EN 13241-1) Deux types d'essais sont répertoriés : essais mécaniques ou essais aérauliques. Il aboutissent à 6 classifications (NF EN 12424 et NF EN 12444) de la classe 0 inférieur à 300Pa à la classe 5 supérieur à 1000Pa.

▪ **Tâches incombant au constructeur.**

- Fournir à l'organisme certificateur, après l'étude la conception et la réalisation d'une porte automatique pour usage de test, les dossiers pour la préparation des essais de type.

- Le contenu du dossier intègre : Les dossiers de conception (plans, schémas électriques, nomenclature des constituants) Les justifications de conformité aux autres directives (basse tension, CEM, machine dont analyse des risques). La notice de montage. La notice d'utilisation. La notice d'entretien (Article 4.5 de la NF EN 13241-1). L'acceptation que toutes les déclarations faites par le fabricant sur la base du certificat délivré relève de sa seule responsabilité.

- Maîtrise de production. (Article 6.4. de la NF EN 13241-1) La maîtrise de production prévoit un suivi qualité de la matière première jusqu'au produit final.

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES REFERENTIEL NORMATIF ET LEGISLATIF

▪ Documents rédigés à l'issue des essais initiaux de type.

- L'ensemble des tâches réalisées par le fabricant et l'organisme notifié conduit à un marquage CE et attestation.

- A l'issue de l'essai de type sur la porte automatique, l'organisme notifié délivre un «**rapport d'essai**». Ce rapport d'essai consigne les essais effectués, les résultats d'essais, les conclusions ainsi que des annexes accrédités par des photos, des plans et un rapport des mesures effectuées (dynamiques et statiques).

- Dans le cas d'un rapport d'essai dont la conclusion répond aux prescriptions de la NF EN 13241-1, l'organisme notifié délivre une **Attestation d'essais initiaux de type pour marquage CE**.

- Le Fabricant ou son mandataire établi dans l'un des pays de l'Espace Economique Européen doit rédiger une déclaration **CE de conformité**. Il doit par ailleurs apposer le marquage CE sur la porte automatique.

- L'étiquette de marquage CE doit contenir : le nom de la Société ; l'Année de marquage ; la norme de référence (NF EN 13241-1) ; le nom de la porte ; le numéro de série ; la classe technique donnée par l'organisme notifié ; le logo CE ; la directive de référence (DPC).

▪ Classification des portes automatiques.

- Suites aux mesures réalisées par l'organisme notifié et consignées sur le rapport d'essais initiaux de type la porte automatique a obtenu des caractéristiques techniques sur différents points.

- Etanchéité à l'eau (EN 12489 et EN 12425) Exprimé en Classe 0 à Classe 5

- Résistance à la charge due au vent (EN 12424 ; EN 124604 ; EN 12444) Exprimé en V0 à V5

- Résistance thermique (EN 12428 Annexe B) Exprimé en W/m²K

- Perméabilité à l'air. (EN 12426 et EN 12427) Exprimé en Classe 0 à classe 5

- Bruit (EN ISO 143 et EN ISO 717-1) affaiblissement des bruits extérieur ou aériens.

Exprimé en dB

- Type de fonctionnement. (Article 5.5 NF EN 12453) Les niveaux reposent sur 3 types d'utilisation différents définis comme suit. Ils sont déterminés par le niveau minimum de protection du bord primaire.

- Type 1. Un groupe limité de personnes est formé à la manœuvre de la porte, laquelle est située en dehors d'une zone publique.

- Type 2. Un groupe limité de personne est formé à la manœuvre de la porte, laquelle est située dans une zone publique.

- Type 3. Toute personne est libre de manœuvrer la porte qui est accessible au public sans restriction.

- L'absence de classification ou la valeur « **SO** » (sans objet) sur une caractéristique technique donnée, identifie cette classification comme absente au regard de la NF EN 13241-1.

▪ Documents fournis par le constructeur au client final

- Documents à fournir obligatoirement :

- Déclaration CE de conformité du constructeur.

- Notice technique d'installation

- Notice d'utilisation

- Notice de maintenance

- Notice technique d'entretien

- Documents complémentaires pouvant être demandés par le client final.

- Document des matériaux constitutifs produits

- Document d'analyse des risques d'utilisation

- Attestation d'essais initiaux de type (rédigé par l'organisme notifié)

- Rapport d'essais initiaux de type (rédigé par l'organisme notifié)

- Document ne pouvant plus être demandé :

- Rapport d'essai COPREC (ancienne norme NF P 25-362)

LA REGLEMENTATION FRANCAISE.

Article R 125-3-5 du 5 juillet 1990 du code de la construction

- Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments d'habitation équipés de portes automatiques de garage sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

Article R 125-3-1 du 27 juin 2006 du code de la construction

Toute installation nouvelle de porte automatique de garage dans les bâtiments et groupes de bâtiments d'habitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la porte doit rester solidaire de son support ;
- un système de sécurité doit interrompre immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture de la porte lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne ;
- lorsque ce système de sécurité est défectueux, le fonctionnement automatique de la porte doit être interrompu ;
- le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé à moins que la conception de la porte ne permette que son utilisation, même anormale, ne crée aucun danger pour les personnes ;
- l'aire de débattement de la porte doit être correctement éclairée et faire l'objet d'un marquage au sol ;
- tout mouvement de la porte doit être signalé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, par un feu orange clignotant visible de l'aire de débattement. La signalisation doit précéder le mouvement de la porte ;
- la porte doit pouvoir être manoeuvrée de l'extérieur comme de l'intérieur pour permettre de dégager une personne accidentée. La manoeuvre extérieure est facultative si la pression exercée par la porte est telle qu'elle ne fait pas obstacle au dégagement de la personne accidentée.

Article R 125-3-2 du 27 juin 2006 du code de la construction

Dans les bâtiments et groupes de bâtiments d'habitation, toute nouvelle porte automatique de garage conforme à la norme NF EN 13 241-1, installée conformément aux règles de l'art, est réputée satisfaire aux prescriptions des deuxième à cinquième et huitième alinéas de l'article R. 125-3-1.

Article R 125-4 du 27 juin 2006 du code de la construction

Dans les bâtiments et groupes de bâtiments d'habitation, les portes automatiques de garage installées avant le 7 janvier 1992 doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la porte doit être équipée de systèmes permettant d'arrêter son mouvement, ou de limiter la force qu'elle exerce, en cas de présence d'une personne dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Un arrêté des ministres chargés de l'industrie, du logement et de la consommation précise les modalités d'application de cette disposition ;
- le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé ;
- le volume de débattement de la porte doit être correctement éclairé et l'aire de débattement doit faire l'objet d'un marquage au sol ;
- tout mouvement de la porte doit être signalé tant à l'extérieur qu'à l'intérieur par un feu orange clignotant qui doit être visible de l'aire de débattement. La signalisation doit précéder le mouvement de la porte.

Arrêté du 1 aout 2006 (accessibilité PMR)

BHC neuf. Dispositions relatives au stationnement automobile.

Article 3 : Stationnement automobile

- Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter une ou plusieurs places adaptées répondant aux conditions du II ci-après. Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 5.

1° Nombre

Les places adaptées destinées à l'usage des occupants doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les occupants. De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas, le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

2° Repérage

Un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.

3° Caractéristiques dimensionnelles

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2%. La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m

4° Atteinte et usage

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Article 9 : Equipements et dispositifs de commande des parties communes

- Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

2° Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs doivent être situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2

ERP neuf. Dispositions relatives au stationnement automobile

Identique aux dispositions des BHC neuf avec en plus :

2° Repérage :

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

4 Atteinte et usage

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Arrêté du 9 aout 2006

Article 2

L'aire de débattement d'une porte est définie comme l'aire formée par la projection au sol du volume contenant le tablier en toute position lorsqu'il remonte jusqu'à une hauteur de 2,5 mètres au-dessus du sol, augmentée d'une distance de 0,2 mètre dans toutes les directions.

Article 3

Toute installation nouvelle de porte de garage à manoeuvre automatique dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments d'habitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- l'éclairage de l'aire de débattement de la porte doit être de 50 lux au minimum ;
- l'aire de débattement de la porte doit faire l'objet d'un marquage au sol utilisant, en bandes obliques alternées, la couleur de sécurité jaune et la couleur de contraste noire, la première étant employée dans la proportion d'au moins 50 % par rapport à la seconde ;
- la signalisation du mouvement de la porte doit précéder d'au moins 2 secondes le mouvement de la porte.

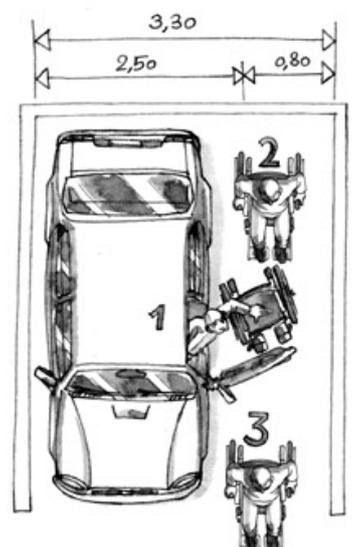
Annexes à la circulaire interministérielle N° : DGUHC 2007-53 du 30/11/2007 (*)

Art. R. 111-18-1. : Généralités et définitions

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

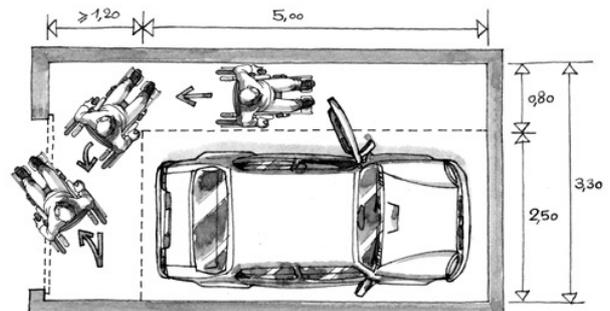
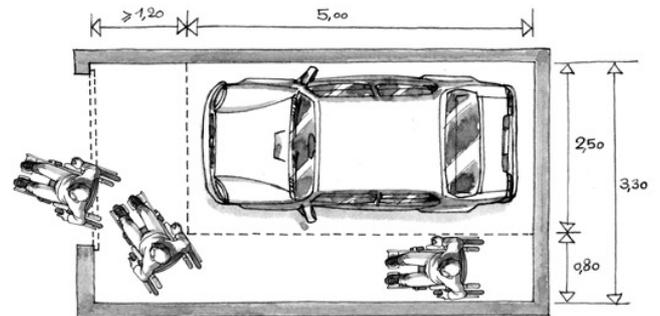
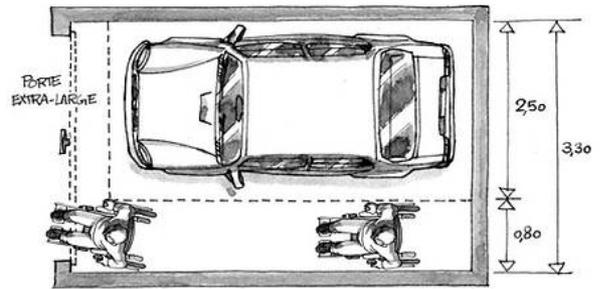
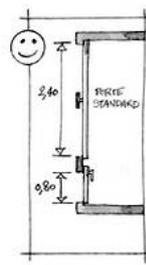
Les **dimensions** couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m

- Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une sur largeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : 2,50 m + 0,80 m = 3,30 m.
- De manière à permettre tous les usages (sortie côté passager ou côté conducteur, stationnement en marche avant ou arrière), il est préférable de **matérialiser la place entière** et non d'identifier la seule bande de sur largeur.
- L'emplacement de 3,30m de large **ne doit pas empiéter** sur une circulation piétonne ou automobile.
- Il est par ailleurs recommandé de prévoir une **hauteur minimale de passage** de véhicule de 2,15 m jusqu'aux places de stationnement adaptées pour en faciliter l'accès aux véhicules adaptés pour le transport des personnes en fauteuil roulant, souvent surélevés.



- Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux **cas types** :

- 1. (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'utilisateur dispose d'un **passage dans le prolongement de l'espace** libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé
- 2. pour sortir, l'utilisateur devra **contourner** même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m



- La **manœuvre de la porte** ou du dispositif de protection éventuel entraîne des contraintes d'atteinte en partie haute ou en partie basse, et de force et de facilité de manœuvre en position « assis ». Ces contraintes sont levées en cas de dispositif automatique dès lors que le dispositif de commande respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage des dispositifs de commande (article 9, 2°). ([Arrêté](#))

Article 11 : Equipements et dispositifs de commande des parties communes.

L'article 11, qui traite de l'intérieur des logements, précise que les dispositifs d'arrêt d'urgence font partie des dispositifs de commande.

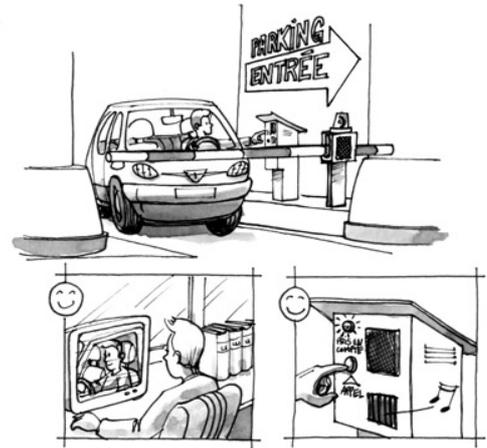
Ainsi, y compris dans les parties communes, les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être

- situé à 40 cm d'un angle rentrant ;
- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- manœuvrables en position "debout" comme en position "assis".

4 Atteinte et usage (spécificité ERP)

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.



LA REGLEMENTATION FRANCAISE PARTIE LEGISLATIVE

Article L125-3 du 29 juin 1989

L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

Avis du 8 juillet 1992

Arrêté du 31 juillet 1992 relatif à l'agrément technique européen et fixant la liste des organismes habilités à délivrer l'agrément technique européen. (*Application de l'art. 3, alinéa 3, du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992*)

Arrêté du 2 juillet 2004

Arrêté du 2 juillet 2004 portant application aux portes, portails et barrières du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables à compter de la publication du présent arrêté aux portes, portails et barrières tels que définis par la norme harmonisée NF EN 13241-1.

Article 2

Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les produits visés à l'article 1er qui ont satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références de la norme et de la décision d'attestation de conformité applicables à chaque catégorie de produits visés à l'article 1er ainsi que celles des organismes notifiés par les autorités françaises figurent dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché jusqu'au 30 avril 2005.

Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa

précédent, et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret, pourront être commercialisés jusqu'au 31 octobre 2005.

Arrêté du 9 août 2006

Article 1 : Le présent arrêté précise les conditions d'application de l'article R. 125-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'aire de débattement d'une porte est définie comme l'aire formée par la projection au sol du volume contenant le tablier en toute position lorsqu'il remonte jusqu'à une hauteur de 2,5 mètres au-dessus du sol, augmentée d'une distance de 0,2 mètre dans toutes les directions.

Article 3 : Toute installation nouvelle de porte de garage à manoeuvre automatique dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments d'habitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- l'éclairage de l'aire de débattement de la porte doit être de 50 lux au minimum ;
- l'aire de débattement de la porte doit faire l'objet d'un marquage au sol utilisant, en bandes obliques alternées, la couleur de sécurité jaune et la couleur de contraste noire, la première étant employée dans la proportion d'au moins 50 % par rapport à la seconde ;
- la signalisation du mouvement de la porte doit précéder d'au moins 2 secondes le mouvement de la porte.

Avis du 28 octobre 2006

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 2 juillet 2004 appliquant ce décret aux portes, portails et barrières (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)

Cet avis annule et remplace l'avis NOR : EQU0401023V.

Les produits objets du présent avis sont les portes, portails et barrières industriels, commerciaux et de garage sans caractéristiques de résistance au feu et non destinées à être installées sur des itinéraires d'évacuation.

Le tableau ci-après indique, pour ces produits :

- 1° Les références de la décision de la Commission européenne fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;
- 2° Les références de la norme harmonisée qui doit être utilisée pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2004 ;
- 3° Les coordonnées des organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de conformité.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs que, depuis le 1er mai 2005, ils ne peuvent plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié et s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret déjà cité.

Depuis le 31 octobre 2005, les responsables de la commercialisation de produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret déjà cité.

Code de l'habitation et de la construction du 21 juin 2010. Version consolidée

Titre Ier : **Construction des bâtiments.**

Chapitre Ier : **Règles générales.**

Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite. (Articles L111-7 à L111-8-4)

Titre II : **Sécurité et protection des immeubles.**

Chapitre V : **Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination.**

Section 2 : Sécurité des portes automatiques de garage. (Articles L125-3 à L125-5)

Titre V : **Contrôle et sanctions pénales.**

Chapitre Ier : Mesures de contrôle applicables à toutes les catégories de bâtiments. (Article L151-1)

Chapitre II : Sanctions pénales. (Articles L152-1 à L152-12)

Article L 152-4 du 12 mai 2009 (sanctions pénales)

Article L152-4 Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 123

Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les [articles L. 111-4](#), [L. 111-7](#), [L. 111-8](#), [L. 111-9](#), [L. 111-10](#), [L. 111-10-1](#), [L. 112-17](#), [L.112-18](#), [L. 112-19](#), [L. 125-3](#), [L. 131-4](#) et [L. 135-1](#), par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :

- 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;
- 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Ainsi qu'il est dit à l'article [L. 480-12](#) du code de l'urbanisme :

" Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux [articles 433-7 et 433-8](#) du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros.

" En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. "

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à [l'article 131-35 du code pénal](#).

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourent les peines suivantes:

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;
- b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du même code ;
- c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article 131-48 du même code.

RESUME.

Obligation de l'installateur d'une porte automatique.

- Respecter l'ensemble de la norme EN 13241-1 ainsi que la réglementation française soit :
 - Ne mettre en œuvre uniquement des portes automatiques ayant un marquage CE
 - S'assurer que la classification de la porte correspond au type d'utilisation en fonction de son emplacement, de son type de fonctionnement, de son niveau minimum de protection et de ses utilisateurs. (Le rapport d'essais initiaux de type ainsi que l'attestation d'essais initiaux de type délivrés par l'organisme notifié le précise)
 - En fonction de la disposition des lieux et du type de développement de la porte automatique, effectuer une analyse des risques en vue de palier aux situations dangereuses et événements dangereux (Exp. Portail coulissant barreauté se déplacent devant une clôture barreautés) L'EN 12453:2000 précise les différents risques à prendre en compte. Une porte automatique peut être CE et être mise en œuvre dans une situation dangereuse d'utilisation.
 - Au regard de la réglementation française prévoir et s'assurer de l'existence de :
 - Un éclairage de zone de plus de 50 lux de part et d'autre du tablier.
 - Des feux de signalisation orange de part et d'autre avec préavis de 2 secondes visibles de l'aire de débattement.
 - le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé
 - la porte doit pouvoir être manoeuvrée de l'extérieur comme de l'intérieur pour permettre de dégager une personne accidentée (réversibilité du moteur)
 - marquage au sol jaune et noir sur l'aire dangereuse de mouvement.
 - l'implantation respectueuse de l'arrêt d'urgence pour l'accessibilité des PMR
 - la conformité de la mise en place d'un portier avec retransmission vidéo vers le personnel de l'établissement pour les accès entrants et sortants pour les bâtiments recevant du public (ERP).

- Communiquer au Maître d'ouvrage ou à ses représentants les documents suivants :
 - Attestation CE du fabricant.
 - Notice de montage de la porte automatique.
 - Notice d'utilisation de la porte automatique.
 - Notice technique
 - Notice d'entretien
 - Une proposition de contrat de maintenance de la porte automatique.

Exigence des personnes responsables de l'exécution des travaux.

Le Maître d'ouvrage et ou les personnes responsables de l'exécution des travaux doivent rédiger un CCTP en conformité avec les réglementations en vigueur. Ils doivent s'assurer que les produits proposés par le prestataire et décrits au CCTP correspondent à l'utilisation qui en sera faite, conformément à la EN 13241-1.

Aux besoins, ils peuvent exiger avec l'offre de prix la copie de **l'attestation d'essais initiaux de type** rédigée par l'organisme notifié, qui précise la destination et l'utilisation de la porte automatique proposée par le prestataire.

La demande de document d'autocontrôle COPREC n'est plus recevable par l'organisme de contrôle. Ces documents faisaient référence à l'ancienne norme NFP 25-362.

N'ayant plus d'autocontrôle rédigé par le prestataire, l'organisme de contrôle missionné par le Maître d'oeuvre prend acte de la conformité de la porte automatique par le biais de l'attestation CE du fabricant mais il doit s'assurer de la conformité de la porte automatique au regard de la législation française.

Ce qu'il est interdit de faire (Cascading).

Au regard de norme EN 13241-1 une porte automatique certifiée est un produit certifié dans son ensemble, elle est considérée comme une machine.

Il est donc interdit de poser une motorisation agréé CE sur un portail fabriqué à titre isolé. De même il est interdit de poser une motorisation de marque X agréé CE sur un portail ou une porte manuelle de marque Y agréée CE, sauf si ces deux produits ont été certifiés ensembles par un organisme notifié (Cascading).

Or mis le fait que, dans ces cas, l'infraction au code de la construction et de l'habitation soit évident, les sociétés de maintenance qui auront en charge de réaliser un contrat de maintenance dénoncent la conformité de la porte automatique et refusent de prendre la porte considérée en maintenance.



* Réglementations PMR (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer) : <http://www.accessibilite-batiment.fr/>